

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD SUR LA MISE AU POINT ET L'ACQUISITION D'UN TÉLÉMANIPULATEUR DE NAVETTE SPATIALE**

I

*Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada  
(Traduction)*

Washington, le 23 juin 1976

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence au Protocole d'entente entre la *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis d'Amérique et le Conseil national de recherches du Canada en vue d'un Programme de coopération pour la mise au point et l'acquisition d'un télémanipulateur de navette spatiale, signé pour le CNRC le 18 juillet 1975 (ci-après appelé «Protocole d'entente»).

L'article XVIII du Protocole d'entente prévoit, entre autres, que celui-ci entrera en vigueur dès sa confirmation par un échange de notes entre nos deux gouvernements.

Eu égard à la coopération très féconde et mutuellement avantageuse qui existe entre nos deux pays depuis de nombreuses années dans le domaine spatial, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique confirme les dispositions que renferme le Protocole d'entente entre la *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis d'Amérique et le Conseil national de recherches du Canada. Il est de fait que l'entreprise représente une contribution importante du Canada à l'avancement de la technologie spatiale.

Le Protocole d'entente stipule que le Conseil national de recherches du Canada et la *National Aeronautics and Space Administration* procéderont à l'occasion à des révisions de dessin et s'entendront sur les besoins particuliers en matière de dessin. Toute entente de ce genre sera consignée dans une annexe agréée par le Conseil national de recherches du Canada et la *National Aeronautics and Space Administration*.

Il est entendu que la fourniture ou le transfert de technologie, de matériel ou d'assistance technique entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en vertu du Protocole d'entente seront assujettis aux lois et règlements pertinents en vigueur respectivement au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

Il est en outre entendu que sur réception et après vérification du premier télémanipulateur visé par le Protocole d'entente, la *National Aeronautics and Space Administration* assume l'entière responsabilité de son exploitation et accepte de décharger le Conseil national de recherches du Canada et le Gouvernement du Canada de toute perte, avarie, blessure ou responsabilité imputable à son exploitation ou à sa construction.

Si le Gouvernement du Canada est disposé à confirmer le Protocole d'entente, j'ai l'honneur de proposer que, conformément à l'article XVIII dudit Protocole, les dispositions de ce dernier entrent en vigueur à la date de votre réponse portant confirmation par le Gouvernement du Canada. Je propose en outre que la présente note et votre réponse constituent entre nos deux